

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 11 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LOGICOR SHINE

1070 Allée des Chênes
01150 Saint-Vulbas

Références : 20230918-RAP-S2-23-112-EM

Code AIOT : 0006102262

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04 juillet 2023 dans l'établissement LOGICOR SHINE implanté 1070 Allée des Chênes à Saint-Vulbas.

L'inspection a été annoncée le 05 juin 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGICOR SHINE SAINT-VULBAS (n°9)
- 1070 Allée des Chênes - 01150 Saint-Vulbas
- Code AIOT : 0006102262
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est géré par la société LOGICOR, détentrice de l'autorisation d'exploitée datée du 25 février 1997 et complétée par l'arrêté préfectoral du 02 avril 2019 qui a mis à jour le classement du site.

L'entrepôt est constitué de 2 cellules :

- la cellule 1 de 12 365 m² est occupée par la société HAYWARD pour une activité de stockage de produits pour piscine (robot nettoyeur, PAC, pompe de filtration, produits d'entretien...)
- la cellule 2 de 8 600 m² est occupée par la société ASTR'IN pour une activité de stockage d'électroménagers gros volumes (four, réfrigérateurs, congélateurs, TV...).

Le thème de visite retenu est le suivant : gestion du risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
2	Étude des flux thermique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article VIII > 1	Lettre de suites	1 mois
3	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9	Lettre de suites	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13	Lettre de suites	2 mois
6	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15	Lettre de suites	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	États des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4.I
4	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12
7	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 21
8	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14
9	Surveillance et contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 25

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principales nouveautés réglementaires qui s'appliquent à l'établissement ont été mises en œuvre : l'inventaire hebdomadaire des stocks est disponible et conforme et l'étude des flux thermiques en cas d'incendie a été réalisée.

Toutefois, cette étude montre que les flux à 8 kW/m² émis en cas d'incendie sortent des limites de propriété du site. L'exploitant devra donc proposer une solution avant la prochaine échéance réglementaire fixée au 01/01/2025.

On note également que les conditions d'exploitation en masse de la cellule 2 doivent être améliorées (maintien du libre accès aux RIA, îlotage) et un exercice incendie doit être organisé avant la fin de l'année 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : États des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4.I
Thème(s) : Risques accidentels, entrepôt
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; (...) 2. répondre aux besoins d'information de la population ; (...) L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.[...] L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : Pour la cellule occupée par HAYWARD, un état des stocks daté du 28 juin 2023 a été présenté en séance. Il s'agit d'une extraction de l'ERP qui peut être réalisée à tout instant et qui est disponible via VPN si le site n'est pas accessible. Il précise les quantités stockées par rubrique (1510, 1530 et 2662), la cellule ne stocke pas de produit chimique. Les produits stockés sont du matériel pour piscine (filtres, collecteurs, pompes, robots, pompes à chaleurs...) Pour la cellule occupée par ASTR'IN, l'état des stocks est réalisé hebdomadairement et présente les quantités par rubrique ainsi que les emplacements dans l'entrepôt. Cet état est enregistré sur les serveurs du groupe qui sont accessibles depuis tous les sites ASTR'IN (néanmoins, cet état doit être modifié pour faire apparaître la date d'inventaire). Lors de la visite, les produits stockés étaient essentiellement de l'électroménager, des câbles de fibre optique, des produits de piscines (pompes, filtres) et des big-bags de polymère. Les quantités présentes sur l'état des stocks sont conformes aux volumes maximaux autorisés par l'arrêté préfectoral. Lors de l'inspection, le plan des zones à risques n'était pas affiché à l'entrée des cellules. Par courriel du 25/09/2023, l'exploitant a transmis les éléments de preuves attestant de la mise en place de ces plans.
Demande de l'inspection des installations classées : Les états des stocks hebdomadaires de la cellule ASTR'IN doivent être datés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Étude des flux thermique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article VIII > 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté en séance différentes modélisations Flumilog variant en fonction de la palette type utilisée (soit 1510 (combustibles) soit 2662 (polymères)) avec le maximum de racks de stockage autorisé par l'arrêté préfectoral d'exploitation. Pour la cellule 1 (HAYWARD), les modélisations réalisées avec la palette type 1510 et la palette type 2662 montrent que les flux thermiques à 8 kW/m ² sortent des limites de propriété au nord, sans atteindre toutefois les zones faisant l'objet d'une occupation permanente. Pour la cellule 2 (ASTR'IN), la modélisation réalisée avec la palette type 1510 montre que les flux thermiques à 8 kW/m ² sortent des limites de propriété à l'est et la modélisation avec la palette type 2662 montre que les flux thermiques à 8 kW/m ² sortent des limites de propriété à l'est et au nord. Pour cette cellule, l'exploitant a également modélisé la situation actuelle (stockage en racks et en masse à l'est), elle montre que le flux thermique à 8 kW/m ² ne sort pas des limites du site. L'exploitant est en cours de réflexion pour l'échéance réglementaire de 2025 : soit il fera procéder à des travaux pour maintenir les flux à l'intérieur des limites de propriété, soit il proposera de nouvelles conditions de stockage qui permettront de contenir les effets thermiques à 8 kW/m ² à l'intérieur des limites de propriété. Néanmoins, le rapport relatif à l'étude des flux thermiques doit être repris, car la conclusion indique que le flux thermique à 8 kW/m ² dans le cas majorant de la cellule 1 remplie de palettes 1510 ne sort pas des limites de propriété de l'établissement. Or, cette conclusion semble erronée puisque le flux à 8 kW/m ² au nord du site atteint 32 m et que les limites de propriété sont à 29 m. Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit réviser son rapport sur les flux thermiques pour en corriger la conclusion quant à la cellule 1. Une modélisation supplémentaire, prenant en compte la situation réelle de la cellule 1 doit être réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 1 mois

N° 3 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteurs et distances
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : — 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; — 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. — la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.
Constats : Dans la cellule occupée par HAYWARD, les conditions de stockages sont conformes. La zone de stockage en masse présente 2 îlots séparés de 2 m. Dans la cellule occupée par ASTR'IN, le stockage en masse à l'avant des racks n'est pas conforme : la zone est supérieure à 500 m² et aucune séparation entre îlots n'est réalisée. À plusieurs endroits (au niveau du tableau électrique et à proximité des quais), les éléments stockés gênent l'accès aux moyens d'extinction (extincteur dans un cas, RIA dans l'autre). Demande de l'inspection des installations classées : Dans la cellule occupée par ASTR'IN, les conditions de stockage en îlots doivent être corrigées pour respecter les surfaces maximales de stockage continues et laisser accessibles les moyens d'extinction incendie. Un marquage au sol indiquant les zones de stockage autorisée pourrait être utilement mis en œuvre à cette fin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 1 mois

N° 4 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.
Constats : Le bâtiment est entièrement équipé d'un sprinklage ESFR qui fait office de détection incendie. Le dispositif a été testé le 01/06/2023 par la société EQUANS, il n'a pas été relevé d'anomalie. Ce point ne soulève pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu d'exercice incendie au cours des 3 dernières années, mais il précise qu'un plan de défense incendie (PDI) commun aux 2 cellules est en cours de rédaction et qu'un exercice sera organisé dès que celui-ci aura été finalisé.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au sein de l'entrepôt avant la fin de l'année 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 2 mois

N° 6 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : Les derniers contrôles périodiques des éléments de sécurité au sein des deux cellules ont été réalisés aux dates suivantes : - installations électriques (Q18) : au sein de la cellule HAYWARD le 02/06/2023, au sein de la cellule ASTR'IN le 08/09/2023 (soit après la date d'inspection) ; - sprinklage : pour les 2 cellules par la société EQUANS le 01/06/2023 ; - extincteurs : cellule HAYWARD le 09/03/2023, cellule ASTR'IN en juillet 2023 ; - RIA : pour les 2 cellules le 21/03/2023 par la société AXIMA ; - exutoires : pour les 2 cellules, le 06/04/2023 par la société SERSI SYSTEMES.

Le contrôle des installations de protection contre la foudre a été effectué le 18/04/2023 par la société FRANCE PROTECTION Foudre. À cette occasion, il a été constaté le vol de la descente de cuivre du parafoudre. L'exploitant a indiqué que la commande pour les travaux de réparation avait été passée pour un montant de 23 000 €.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments démontrant que les travaux de réparation du dispositif anti-foudre et que les modifications demandées sur les RIA (vannes d'isolement, manomètres) ont été réalisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Délai : 1 mois

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 21

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Constats :

Un registre de sécurité comprenant toutes les informations nécessaires est disponible à l'accueil de la cellule HAYWARD.

Lors de la visite, aucun registre de sécurité n'est disponible à l'accueil de la cellule ASTR'IN alors que celle-ci a un mode de fonctionnement et des horaires différents de celle d'HAYWARD.

L'exploitant précise néanmoins que ce point sera conforme dès que le PDI de l'entrepôt commun aux 2 cellules aura été finalisé. Par courriel du 25/09/2023, l'exploitant a transmis la preuve de la mise en place du registre de sécurité à l'entrée de la cellule ASTR'IN.

Ce point ne soulève plus d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Le dernier exercice d'évacuation chez ASTR'IN a eu lieu le 06 avril 2023. Seules 4 personnes étant présentes sur site, le compte-rendu n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées. Le dernier exercice d'évacuation chez HAYWARD a eu lieu le 20/04/2023, il concernait une cinquantaine de personnes potentiellement présentes sur site. Le compte rendu consulté indique que l'évacuation a été rapide et complète mais qu'une amélioration doit être apportée dans le comptage des personnes évacuées. L'exploitant a indiqué que les suites à prendre seraient examinées lors du prochain CSE de l'entreprise. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 25
Thème(s) : Risques accidentels, Sûreté
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible.
Constats : L'entrepôt est sous télésurveillance, celle-ci est assurée par la société CHUBB qui gère les alarmes techniques ainsi que les alarmes incendie. Les deux cellules ont un fonctionnement différent en cas d'alerte : l'entreprise HAYWARD fait appel à un rondier qui assure la levée de doute, appelle les secours et assure leur accueil sur place, tandis que l'entreprise ASTR'IN assure seule la gestion de l'alarme. Par courriel du 26/09/2023, l'exploitant a transmis le schéma d'alerte en période ouvrée et période non ouvrée pour chacune des cellules. Ce point ne soulève pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite